NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

55 N° 4 1928

Les dernières réponses de la Commission d'interprétation du Code

Joseph CREUSEN

p. 276 - 295

https://www.nrt.be/fr/articles/les-dernieres-reponses-de-la-commission-d-interpretation-du-code-3274

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Les dernières réponses de la Commission d'interprétation du Code [1]

L'importance exceptionnelle des réponses données par la Commission d'interprétation le 28 décembre dernier n'échappera à aucun de ceux qui ont suivi les controverses canoniques de ces dernières années ; on sait les multiples et ardentes discussions soulevées au sujet des confessions des religieuses à un confesseur dépourvu de juridiction spéciale, à propos des pouvoirs des curés et des confesseurs dans les cas urgents ou perplexes d'empêchements de mariage et à propos

(1) Réponses du 28 décembre 1927. (*A. A. S.*, xx, 1928, p. 61 et 62; cf. infra, p. 312, de ce numéro de la Revue).

de la sous-délégation du pouvoir d'assister à la célébration du mariage ; tous ces cas sont résolus par ces dernières réponses ; seule la réponse donnée au sujet de l'absolution en danger de mort ne paraît pas résoudre une difficulté très discutée.

I. De confessione religiosarum.

D. I. Utrum confessio religiosarum peracta extra loca, de quibus in canone 522 et in responso diei 4 novembris 1920 (1), sit tantum illicita, an etiam invalida.

II. An verbum *adeat* canonis 522 sit ita intelligendum ut confessarius advocari nequeat per ipsam religiosam ad loca confessionibus mulierum vel religiosarum legitime destinata.

R. Ad I. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad II. *Negative.*

Depuis l'apparition du Code, le c. 522 sur la confession occasionnelle des religieuses à un confesseur dépourvu de juridiction spéciale a fait l'objet d'un nombre incalculable de commentaires et de controverses. Sans compter les auteurs qui en reproduisirent le texte d'une manière erronée (2), plusieurs s'efforcèrent d'en restreindre la portée autant que possible. L'argument le plus souvent employé était la nécessité de sauvegarder la prescription du c. 876 exigeant une juridiction *spéciale* pour entendre les confessions des religieuses. On verra qu'il faut manier avec prudence cette forme d'argumentation.

D'après l'interprétation doctrinale commune, sinon unanime les mots « ad conscientiae suae tranquillitatem », n'expriment

(1) Erreur typographique pour 24 novembre. — (2) Dans la première édition de la traduction *autorisée*, bien que *non officielle*, de cette partie du Code, on avait ajouté au texte du Code les mots : ces confessions faites *au dehors!*

pas une condition de validité et doivent s'entendre largement de toute confession faite sérieusement, pour un motif surnaturel, pour recevoir l'absolution de ses fautes. Qu'il suffise de renvoyer à *N. R. Th.*, 1921, p. 58. Les ouvrages parus depuis lors n'ont fait que confirmer cette interprétation, p. ex. CAPPELLO, *De Paenitentia*, n. 442.

La controverse portait encore sur *trois* questions, toutes résolues dans la *double* réponse de la Commission.

1° Le c. 522 parle de confessions faites « *in qualibet ecclesia vel oratorio etiam semi-publico* ». Faite en tout autre endroit, p. ex. à la sacristie, la confession à un prêtre dépourvu de juridiction particulière *était-elle illicite*, voire invalide? Le doute fut proposé à la Commission d'interprétation en 1920, mais la réponse ne mit pas fin à la controverse et en provoqua deux autres. Le 24 novembre 1920, la Commission répondit : « Can. 522 ita est intelligendus, ut confessiones, quas ad suae conscientiae tranquillitatem religiosae peragunt apud confessarium ab Ordinario loci pro mulieribus approbatum, licitae et validae sint, dummodo fiant in ecclesia vel oratorio etiam semipublico, aut in loco ad audiendas confessiones mulierum *legitime* destinato » (1).

Il était clair désormais que les mots « in qualibet ecclesia vel oratorio etiam semi-publico » dans le can. 522 désignaient les endroits où l'on entend *généralement* les confessions des femmes, mais n'excluaient pas tout autre endroit *légitimement* destiné à cet acte du saint ministère.

Pour savoir quels sont ces endroits, il faut se reporter aux cc. 909 et 910. Le confessionnal destiné à entendre les confessions des femmes doit *toujours* être placé dans un endroit accessible et en vue (*in loco patenti et conspicuo*) ; *généralement* il faut le placer dans l'église ou dans une chapelle destinée aux femmes (pas nécessairement à l'ex-

(1) *A. A. S.*, XII, 1920, 575. — *N. R. Th.*, 1921, 5, ss. Cf. aussi p. 57, ss. un article en sens opposé.

clusion des hommes, évidemment) (c. 909, § 1). Ce confessionnal peut donc aussi être placé dans une sacristie, un oratoire privé, un parloir, etc. pourvu qu'il soit en vue et que l'accès de cet endroit soit possible pendant la durée des confessions. Le c. 910, § 1 pourvoit aux cas exceptionnels. « Qu'on n'entende pas les confessions des femmes en dehors du confessionnal, sauf pour motif d'infirmité ou un autre motif de vraie nécessité et qu'on emploie les précautions que l'Ordinaire du lieu aura jugées opportunes ».

Après la réponse du 24 nov. 1920, les commentateurs du Code se demandaient encore si la condition du lieu, ainsi défini, affectait *la validité* de la confession ou seulement sa licéité. Avec bon nombre de canonistes nous croyions devoir répondre négativement, en ce qui concerne la validité (1).

La probabilité de cette opinion était admise par le P. VERMEERSCH et même par le P. CAPPELLO, qui tenaient pourtant l'opinion opposée (2).

Dans sa nouvelle réponse, la Commission d'interprétation déclare que l'endroit légitimement désigné pour la confession des femmes constitue pour les cas visés au c. 522 une *condition de validité*. L'argument le plus fort apporté auparavant dans ce sens était l'emploi du mot *dummodo* pour introduire la condition. Malheureusement sa signification était rendue douteuse par le contexte, puisqu'il disait « confessiones... *licitae et validae sint dummodo...* ».

Il est désormais certain qu'un confesseur dépourvu de juridiction spéciale pour les religieuses ne bénéficie de la juridiction accordée par le c. 522 que dans les endroits légitimement destinés à entendre les confessions des femmes.

L'endroit où l'acte de juridiction est posé devient ainsi, pour la première fois dans le droit, une condition de sa

(1) Cf. GOYENECHE, *Comm. pro religiosis*, 1921, pp. 20 et 337, où l'on trouvera les références. — (2) VERMEERSCH, *Théol. Mor.*, III², n. 486, 5. — CAPPELLO, *De Paenitentia*, n. 449, 6°.

validité. Même ainsi limitée, la liberté laissée aux religieuses est en progrès considérable sur le droit antérieur, puisque même à celles qui ne peuvent jamais sortir un certain nombre d'occasions sont fournies de s'adresser légitimement à un confesseur autre que l'ordinaire ou l'extraordinaire.

On ne peut nier toutefois que cette nouvelle décision, d'une application généralement aisée, laisse place à divers doutes.

Il y a d'abord les cas où le confessionnal sera occasionnellement placé dans un endroit insolite et sur la légitimité duquel on pourrait hésiter. Le concours de plusieurs réunions de personnes dans une même maison, des travaux exécutés à la chapelle, etc., peuvent obliger à mettre provisoirement le confessionnal dans telle sacristie, tel parloir grillé. Le lieu est-il suffisamment accessible, en vue? La casuistique trouvera encore matière à discussion.

Mais voici une source plus grave de doutes. Le Code admet que pour motif d'infirmité ou toute autre raison de vraie nécessité on peut entendre les confessions des femmes en dehors du confessionnal. Cette autorisation peut se comprendre de deux manières. En cas d'infirmité ou d'autre vraie nécessité, on peut entendre ces confessions *en dehors de tout endroit légitimement désigné*. Ou bien : en cas d'infirmité ou de vraie nécessité, l'*endroit où la confession doit se faire est légitimement désigné*, parce que prévu et approuvé par le législateur dans l'exception même faite au principe général. On voit immédiatement les conséquences de cette double conception pour les confessions faites par une religieuse à un confesseur sans juridiction spéciale. Si on adopte la première, une religieuse qu'une maladie non grave ou tout autre motif, même de vraie nécessité, empêche de se rendre à l'endroit normalement destiné à entendre les confessions des femmes, ne pourra jamais se confesser validement qu'à un confesseur muni d'une juridiction spéciale.

En dehors des « endroits légitimement destinés aux confessions des femmes », tout autre confesseur n'a pas plus de juridiction qu'il n'en avait, avant le Code, à l'intérieur des maisons religieuses.

Cette manière de voir nous paraît actuellement beaucoup plus probable, pour deux motifs : d'abord parce que le Code, interprété par la Commission pontificale, fait de l'« *endroit* » où s'exerce la juridiction accordée par le c. 522 une *condition* de validité. Il faut qu'on puisse définir ces endroits aussi clairement que possible, d'après le texte même de la loi. Ensuite parce que, à première vue du moins, il paraît singulier de dire d'un endroit quelconque où l'on entend la confession d'une femme malade ou obligée par quelque grave nécessité à ne pas aller au confessionnal, qu'il est légitimement désigné pour entendre les confessions des femmes.

Toutefois la conclusion n'est pas immédiatement évidente et, en 1921, le P. MAROTO affirmait qu'un prêtre sans juridiction spéciale pouvait entendre validement et licitement la confession d'une religieuse dans tout endroit où un confesseur spécial pourrait l'entendre licitement (*Comm. pro relig.* 1921, p. 38, n. v). Car là où un prêtre spécialement approuvé entend légitimement la confession d'une femme, on peut dire que l'endroit est légitimement désigné par le Code, c. 910, § 1, pour une confession de femme *dans ces circonstances*. Il sera intéressant de voir si cette opinion sera maintenue après la nouvelle réponse de la Commission. Elle ne nous paraît pas absolument exclue.

Sans doute quelques canonistes persisteront à dire que, dans ce cas, les can. 876, 521, § 3, 523 n'ont plus de raison d'être. Nous sommes fort peu touchés par cet argument indirect. On en a dit autant pour interdire par les mots *si adeat* à une religieuse de faire venir un confesseur au confessionnal, et voici que la Commission répond que ces mots ne s'y opposent pas. — Le c. 523 permet à une religieuse gravement

malade de se choisir pratiquement un confesseur spécial pour toute la durée de sa maladie et personne ne peut s'opposer à son choix. Même dans l'interprétation du P. Maroto, la liberté des religieuses serait tout autrement restreinte. — Quant au can. 521, §§ 2 et 3, il vise autant les communautés que les religieuses individuelles.

La crainte des abus n'est pas à elle seule un motif suffisant d'exclure absolument cette interprétation. Nous l'avons dit ailleurs. Un abus est une faute qui se répète, au grand dommage de la discipline. Pour les réprimer en cette matière, il suffit de la sagesse et de l'autorité des Ordinaires. On peut tout de même croire que, même en Italie, les confessions de religieuses au jardin ou au parloir ne sont et ne seront pas si fréquentes que d'aucuns semblent le craindre.

Certains voudraient, paraît-il, appliquer à toutes les confessions de religieuses, même faites à un confesseur pourvu d'une juridiction spéciale, la réponse ci-dessus. A prendre matériellement le texte, il est rigoureusement possible de lui donner ce sens. Mais la double mention du c. 522 et de la réponse du 24 nov. 1920 suffit à montrer qu'il interprète le c. 522. La question ne s'est jamais posée pour les confesseurs ordinaires, extraordinaires ou supplémentaires; il serait inconcevable qu'une réponse à un doute changeât, sans allusion à une controverse, une législation incontestée.

2. Les mots « si ...aliqua religiosa... *confessarium adeat*... » furent, dès l'origine du Code, un sujet de discussions et donnèrent lieu à une casuistique parfois vraiment subtile.

Tandis que plusieurs hésitaient seulement sur le droit pour une religieuse de faire venir *du dehors* un prêtre, approuvé pour les femmes séculières, dans le seul but de se confesser à lui, certains poussaient le scrupule et la sévérité jusqu'à nier qu'il fût loisible de faire venir au confessionnal, d'appeler à la chapelle ce prêtre, même s'il était déjà dans le

couvent! Cela ne leur paraissait pas rentrer dans l'expression « adire confessarium ».

Réduit à sa forme la plus obvie, le doute était bien celui que formule et résout la Commission : Le mot *adeat* s'oppose-t-il à *advocare?* Signifie-t-il que la religieuse doive *aller trouver* au confessionnal où il se trouve, mais ne puisse pas y *appeler*, y *faire venir* le confesseur auquel elle veut s'adresser?

A la question ainsi posée on donnait trois réponses différentes : 1° La religieuse ne peut pas faire venir ce confesseur. Si elle le faisait venir, la confession serait *per se* invalide (CAPPELLO, *De Paenitentia*, n. 445. Il va même jusqu'à dire que l'opinion contraire, adoptée aujourd'hui par la Commission, *solide probabilis non est*).

2° La religieuse peut faire venir ce confesseur et la confession sera valide et licite (*Ami du Clergé*, 1922, 10. La même revue donna plus tard des réponses plus sévères).

3° Si la religieuse fait venir le confesseur, la confession sera certainement valide, mais non licite (LIJDSMAN, *Ned. Kath. St.*, 1924, 74. CREUSEN, *Religieux et religieuses*[3], p. 86. Après mûr examen, nous avons abandonné l'opinion du 1° dès 1921).

Pour la validité de cette confession on pouvait faire valoir deux arguments surtout : 1° Le sens des mots *adire confessarium*, qui signifient : s'adresser à un confesseur, aller se confesser chez..., se présenter à un confesseur, sans dire comment on entre en rapport avec lui ; 2° l'omission des mots *si adeat* dans la réponse de la Commission du 24 nov. 1920, reprenant en d'autres termes le c. 522.

Quoi qu'il en soit des arguments, nous savons maintenant que ces mots *si adeat* ne doivent pas être pris dans un sens strictement matériel : aller trouver, se rendre chez ; et qu'ils ne nient pas que le confesseur puisse « *advocari... per ipsam religiosam...* ». Celle-ci pourra donc certainement inviter un

prêtre qui est dans le couvent à venir au confessionnal ou, au dehors, prier par exemple le curé de bien vouloir venir à l'église. Puisque la Commission ne fait pas de restriction, il ne semble pas douteux que la religieuse puisse faire venir du dehors le confesseur. Ceci toutefois demande explication.

Cette réponse affirme-t-elle pour autant que toute religieuse peut occasionnellement faire venir du dehors n'importe quel prêtre, approuvé pour la confession des femmes, afin de se confesser à lui?

Évidemment, elle n'entend pas supprimer les obligations imposées par les Constitutions, par exemple la défense de sortir ou d'écrire sans permission, ou, à l'insu de la Supérieure, d'inviter des personnes du dehors à venir au couvent, de faire remettre des messages, etc.

Si une religieuse demande à sa Supérieure de faire venir tel prêtre pour se confesser à lui, la Supérieure *peut-elle* le faire venir, bien qu'il ne soit pas un des confesseurs supplémentaires, dont parle le c. 521, § 3? Puisqu'une Supérieure peut inviter un prêtre quelconque à venir dans sa maison et que le c. 522 ne s'oppose pas à ce que la pénitente fasse venir légitimement le prêtre auquel elle désire se confesser, il faut répondre affirmativement. C'est ce qu'enseignait déjà le P. VERMEERSCH dans l'*Epitome*, I[3], n. 594, e.

Dans le même cas, la Supérieure *est-elle obligée* de faire venir le prêtre désigné par la religieuse, même s'il n'a *aucune* juridiction spéciale pour les religieuses? Jusqu'ici *aucun* canoniste, à notre connaissance, n'a admis qu'elle le doive. Beaucoup, il est vrai, croyaient que le prêtre ainsi appelé, n'aurait pas même juridiction en vertu du c. 522; pour eux la question ne se posait donc pas. Ceux qui n'interprétaient pas ainsi le mot *adeat*, répondaient négativement pour d'autres motifs. Nous faisions valoir le c. 521, § 2, en raisonnant comme suit : « Si une religieuse peut faire venir n'importe quel prêtre, pourquoi le c. 521, § 2, impose-t-il

aux évêques de désigner un certain nombre de prêtres qu'on puisse faire appeler dans des cas particuliers? Ce soin paraît bien inutile? »

A la rigueur on pourrait répondre : les prêtres désignés par le c. 521, § 2, comme confesseurs supplémentaires peuvent être appelés, non seulement à la demande d'une religieuse, comme le montre le § 3, mais même pour toute la communauté. En effet, dans ce § 2, il n'est directement question que de « religiosarum communitates », « pro singulis domibus », « ad quos... recurrere *eae* [c'est-à-dire eae domus] facile possint... ». La désignation faite par l'Ordinaire n'est donc pas inutile; car une Supérieure ne peut pas appeler n'importe quel prêtre pour entendre, même occasionnellement, les confessions de toute la communauté.

Il vaudra peut-être mieux recourir à un autre argument. Si les religieuses peuvent exiger que n'importe quel prêtre soit appelé, pourquoi le c. 521, § 3, dit-il « Si qua religiosa *aliquem ex iis confessariis expetat*, nulli antistitae liceat... rationem inquirere... refragari »? Il s'agit ici d'après certains (1), uniquement des confesseurs supplémentaires, d'après nous des confesseurs ordinaire, extraordinaire et supplémentaires.

Tel semblait bien l'avis du secrétaire de la S. C. des Religieux, lorsqu'au 1er décembre 1921 il communiquait à l'évêque d'Osnabrück l'opinion d'un consulteur sur une question connexe. Celui-ci croyait que ni l'Ordinaire, ni la Supérieure n'étaient *obligés de procurer* à une religieuse *l'occasion* de s'adresser à un prêtre sans juridiction spéciale (2).

La réponse actuelle de la Commission ne nous semble pas davantage imposer à la Supérieure *le devoir* d'appeler un prêtre sans aucune juridiction spéciale. Seule une interpré-

(1) CAPPELLO, *De Paenitentia*, n. 470, 3°, qui ne repousse pas absolument notre interprétation. — (2) Cf. Texte et commentaire dans *N. R. Th.*, 1923, 491.

tation toute matérielle de la réponse, combinée avec le texte du c. 522, exigerait une telle solution. Mais le même procédé d'interprétation conduirait à l'absurde. En effet, d'après la seconde partie du canon, la religieuse ne doit pas informer sa Supérieure de la confession faite dans les limites de la première partie et la Supérieure ne peut s'en enquérir en aucune façon. Si la première partie donnait à la religieuse *le droit* de faire venir *n'importe quel* prêtre pour se confesser, elle le pourrait en dehors de toute intervention de la Supérieure, à son insu et même contre son gré. Inutile de montrer que ce serait la contradiction même d'articles très importants contenus dans les Constitutions approuvées de tous les Instituts religieux.

3. Certains canonistes prétendaient que le confesseur sans juridiction spéciale ne pouvait entendre les confessions de religieuses que dans les endroits légitimement destinés aux confessions des *femmes séculières*. De même que le mot *mulieres* dans l'expression « confessarium... pro mulieribus approbatum » désignait les séculières par opposition aux religieuses, ainsi devait-il garder le même sens plus loin « in loco ad audiendas confessiones *mulierum* legitime destinato », puisqu'il revenait dans la même phrase (1).

Le Vice-Regens de Rome adopta cette interprétation et en imposa l'usage dans le Vicariat. Cela parut à certains un argument sans réplique.

Cette restriction privait pratiquement toutes les moniales, surtout à vœux solennels et à clôture pontificale, du bénéfice du c. 522, alors que, ne pouvant jamais sortir, il leur est parfois beaucoup plus nécessaire qu'à d'autres religieuses. C'était oublier également qu'un endroit où l'on peut légitimement entendre les confessions de religieuses est *a fortiori* un endroit où l'on pourrait entendre la confession des femmes

(1) FERRERES, *Inst. can.*, II, n. 832. — FANFANI, O. P., *De iure religiosorum*, alt. ed., n. 137.

séculières qui s'y rencontreraient. Car il faut supposer charitablement que les confessionnaux dans les couvents de femmes satisfont généralement aux conditions exigées par les can. 909 et 910. Sinon, il faudrait accuser de négligence grave l'Ordinaire ou le Visiteur.

Sans même poser une troisième question, la Commission fait justice de ces interprétations restrictives en disant que la religieuse peut s'adresser au confesseur et même le faire venir « ad loca confessionibus *mulierum vel religiosarum* legitime destinata ».

II. De absolutione in periculo mortis.

D. *An absolutio in periculo mortis secundum canonem 882 limitetur ad forum internum, an extendatur etiam ad forum externum.*

R. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Voici le texte du c. 882 : « In periculo mortis omnes sacerdotes, licet ad confessiones non approbati, valide et licite absolvunt quoslibet paenitentes a quibusvis peccatis aut censuris, quantumvis reservatis et notoriis, etiamsi praesens sit sacerdos approbatus, salvo praescripto can. 884, 2252 ».

Le c. 884 déclare l'absolution du complice *in peccato turpi* illicite, même en péril de mort, en dehors du cas de nécessité. Quant au c. 2252, il exige que le pénitent dans ce même péril, absous d'une censure *ab homine* ou très spécialement réservée au S. Siège, recoure, après sa convalescence, au Supérieur compétent.

D'où a-t-on pu conclure que l'absolution donnée en ces conjonctures valait pour le *for externe?* Peut-être de l'application à ce can. 882 du principe énoncé au can. 201, § 3 : « Si forum, pro quo potestas data est, expressum non fuerit, potestas intelligitur concessa pro utroque foro, nisi ex ipsa

rei natura aliud constet ». Ou bien serait-ce parce que le c. 882 donne le pouvoir d'absoudre des censures « quantumvis notoriis »?

Mais les termes du canon « sacerdotes, licet ad confessiones non approbati... absolvunt... paenitentes » et l'interprétation coutumière marquent assez qu'il ne s'agit ici que d'une absolution sacramentelle. Or celle-ci, de sa nature, est limitée au for interne. On comprendra donc sans peine la solution donnée par la Commission. Au reste, nous avouons n'avoir rencontré nulle part une discussion à ce sujet.

III. De dispensationibus matrimonialibus.

D. An verba *pro casibus occultis* canonis 1045, § 3, intelligenda sint tantum de impedimentis matrimonialibus natura sua et facto occultis, an etiam natura sua publicis et facto occultis.

R. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Le Code accorde aux Ordinaires, curés, confesseurs, prêtres assistant à la célébration du mariage à défaut d'un prêtre compétent, des pouvoirs de dispense très étendus « quoties impedimentum detegatur, cum iam omnia sunt parata ad nuptias, nec matrimonium, sine probabili gravis mali periculo, differri possit... » (c. 1045, § 1).

Dans ce cas, d'après le can. 1045, § 3, les curés, prêtres assistant au mariage et confesseurs peuvent dispenser de tous les empêchements de droit ecclésiastique, même multiples (sauf deux), « sed *solum pro casibus occultis* in quibus ne loci quidem Ordinarius adiri possit, vel nonnisi cum periculo violationis secreti ».

Ces mots « pro casibus occultis » ont exercé la sagacité des canonistes et donné lieu à une controverse juridique intéressante. Le mot *casus* est-il ici synonyme d'*impedimentum* et désigne-t-il dès lors les empêchements occultes de fait *et* par

leur nature? Faut-il, au contraire, lui donner un sens plus large, qui permettrait d'appeler un *cas occulte* l'existence d'un *empêchement public* de sa nature, comme la consanguinité, l'affinité, le vœu de religion, etc., mais en fait occulte, ignoré de tous, dans l'endroit où il faudrait dispenser?

Dès 1920, le P. ARENDT, S. I., s'était prononcé d'une manière très décidée pour la seconde interprétation (1), adoptée aujourd'hui par la Commission pontificale. Il la défendit de nouveau assez récemment (2) contre le P. OIETTI, partisan très absolu de l'interprétation stricte ou, comme diraient ses adversaires, restrictive (3), rejetée par la même réponse officielle.

Il existait une troisième explication. Plusieurs canonistes admettaient que les mots *casus occulti* comprenaient le cas d'empêchement public de leur nature, mais de fait occultes. Toutefois ils refusaient au *confesseur* le pouvoir d'en dispenser (4).

Leur principal argument était que la dispense d'un empêchement public de sa nature paraissait en contradiction avec l'usage d'un pouvoir de juridiction limité au for purement sacramentel ; ils insistaient sur le danger très réel d'un conflit entre le for externe et le for interne, si l'empêchement, public de sa nature, et supprimé seulement par une dispense donnée à l'occasion de la confession, devenait

(1) *N. R. Th.*, 1920, 61, ss. — VLAMING, *Praelectiones iuris matrimonii*, II, 412, adopte la même opinion, sans discussion ; le P. VERMEERSCH, *Theol. Mor.*, III, n. 758, l'a toujours admise. — (2) *Jus pontificium*, VI, 1926, 145, ss. — (3) *Jus pontificium*, 1926, 56, ss. — VIDAL, S. I., *De matrimonio*, 428, est du même avis et ajoute, note (94) : « Putarem ...laxiorem opinionem tutam non esse ». — (4) CAPPELLO, *De matrimonio*[2], n. 238. — DE SMET, *De sponsalibus*, etc., n. 794. — Dans l'*Epitome i. c.*, II, 3e ed., n. 311, 312, nous avions adopté cette troisième opinion ; nous admettions cependant la sérieuse probabilité de l'interprétation plus large du P. ARENDT.

public en fait, ou même était révélé par le pénitent pour faire déclarer nul son mariage.

Bien que la réponse de la Commission ne parle pas *directement* des pouvoirs du confesseur, la restriction de ceux-ci nous paraît actuellement difficilement soutenable. En effet la Commission déclare, sans faire de distinction, que dans le c. 1045, § 3 les mots *in casibus occultis* couvrent aussi les empêchements publics par leur nature, mais de fait occultes. De quel droit introduirait-on une distinction absente du double texte officiel, surtout que la solution de la Commission paraît à la suite d'une controverse prolongée, qui a bien mis en lumière les doutes à trancher.

Aux arguments en sens contraire, on peut répondre que si le confesseur juge ne pouvoir donner cette dispense sans danger, il lui est loisible de la refuser. D'ailleurs il sera possible d'avoir de sérieuses garanties que la dispense sera ensuite inscrite soit dans les archives secrètes, soit même dans un registre public. La seule possibilité d'un abus n'est pas suffisante pour établir entre les prêtres nommés au c. 1045, § 3 une distinction que la Commission d'interprétation elle-même n'a pas cru devoir mentionner.

Un autre point très controversé n'a pas été examiné dans cette réponse de la Commission. Parmi les empêchements dont parle le c. 1045 en renvoyant au c. 1043 (*super omnibus impedimentis de quibus in cit. can. 1043*), faut-il comprendre la forme solennelle du contrat ? Le curé, le prêtre assistant au mariage comme simple témoin selon le c. 1098, n. 2, le confesseur pourraient-ils en cas d'urgence, dispenser aussi de la présence des témoins ou de celle du curé compétent ? Oui, répond le P. ARENDT, qui a longuement défendu cette interprétation dans les *Periodica*, 1927, p. 1* et ss. Elle est adoptée par le P. VERMEERSCH, *Théol. Mor.*, III, n. 759, 2, c ; DE SMET, *De sponsalibus* n. 764 y était également favorable, tout en croyant l'opinion

contraire mieux fondée. Nous avons toujours soutenu et gardons encore l'opinion opposée (*Epitome*, II[3], n. 309) avec CAPPELLO, *De matrimonio*, n. 233, 5°, c, CHELODI, *Jus matrimoniale*, n. 41, 3, VIDAL, *De matrimonio*, n. 412, 2°, b. et 425, b.

Notre argument est que le Code, au c. 1043, distingue explicitement la forme solennelle des empêchements, comme il le fait aussi très clairement dans la division de sa législation en toute cette matière. A quoi nos contradicteurs répondent surtout que les motifs des pouvoirs accordés pour dispenser des empêchements valent aussi pour dispenser de la forme solennelle, le cas échéant. Car l'argument tiré du fait qu'à la table alphabétique du Code la forme solennelle est citée sous la rubrique *Impedimenta* est sans valeur juridique. Mais ce n'est pas aux particuliers à étendre une loi à d'autres situations que celles dont elle parle clairement, uniquement parce que la *ratio legis* rend cette extension très souhaitable et très naturelle. Nous attendrons sur ce point une nouvelle décision officielle.

IV. DE SUBDELEGATIONE ASSISTENDI MATRIMONIIS.

D. I. An vicarius cooperator, qui ad normam canonis 1096, § 1, a parocho vel loci Ordinario generalem obtinuit delegationem assistendi matrimoniis, alium determinatum sacerdotem subdelegare possit ad assistendum matrimonio determinato.

II. An parochus vel loci Ordinarius, qui ad normam canonis 1096, § 1 sacerdotem determinatum delegaverit ad assistendum matrimonio determinato, posset ei etiam licentiam dare subdelegandi alium sacerdotem determinatum ad assistendum eidem matrimonio.

R. *Affirmative* ad utrumque.

L'assistance du curé ou de tout autre prêtre compétent au

mariage n'est pas un acte de *juridiction*; le prêtre y fait seulement office de témoin officiel ou autorisé. Toutefois depuis le Concile de Trente cet acte est pratiquement assimilé à un acte de juridiction, et le Code se conforme à cette pratique plusieurs fois séculaire. Le prêtre que le curé autorise à assister au mariage est appelé *délégué* (c. 1094) et l'autorisation (*licentia*) est aussi appelée *délégation* (c. 1096, § 1). Dès lors on applique à ce pouvoir de déléguer les principes établis par le c. 199 sur la délégation et la sous-délégation de la juridiction (1).

Le Code ayant exclu pour l'assistance au mariage toute délégation *générale*, sauf en faveur des vicaires coopérateurs (c. 1096, § 1), et toute délégation d'un prêtre *indéterminé*, il est très important de savoir jusqu'où va le pouvoir de sous-déléguer soit l'autorisation générale donnée à un vicaire paroissial, soit l'autorisation particulière accordée à tout autre prêtre déterminé.

Les meilleurs canonistes croyaient pouvoir appliquer ici rigoureusement le c. 199, § 3 : « Potestas delegata ad universitatem negotiorum ab eo qui infra Romanum Pontificem habet ordinariam potestatem, potest in singulis casibus subdelegari », et § 4 : « In aliis casibus potestas iurisdictionis delegata subdelegari potest tantummodo ex concessione expresse facta... ».

Aussi accordaient-ils aux vicaires autorisés à assister à tous les mariages, le droit de se faire remplacer dans un cas déterminé par un autre prêtre, sous-délégué à cet effet par eux dans chaque cas; un prêtre, délégué par l'Ordinaire ou par le curé pour un cas déterminé, pouvait également se substituer un remplaçant déterminé, si l'Ordinaire ou le curé l'y avait explicitement autorisé. On trouvera cette interpré-

(1) Cf. *Epitome i. c.*, II³, n. 391, d et 395 ou KISELSTEIN, *Eph. Theol. Lov.*, 1924, 191, ss.

tation présentée comme obvie dans DE SMET, *De sponsalibus*, n. 119 ; CAPPELLO, *De matrimonio*, nn. 673, 2 et 674, 3° ; VIDAL, *De matrimonio*, n. 538, 4°, etc.

C'est l'interprétation confirmée dans la double réponse donnée à ce sujet par la Commission. Cette intervention officielle n'était pas inutile. Sans parler de l'opinion singulière qui voulait exclure toute sous-délégation pour l'assistance au mariage (1), on opposait au pouvoir de sous-déléguer du vicaire paroissial une difficulté sérieuse.

Le c. 199, § 3 autorise en effet à sous-déléguer celui qui possède un pouvoir délégué « *ad universitatem negotiorum* ». Quand un vicaire est seulement autorisé à *assister* aux mariages, est-il délégué en cette matière *ad universitatem negotiorum?* Ne faudrait-il pas pour cela qu'il fût également autorisé à examiner les futurs époux, à demander au besoin pour eux les dispenses nécessaires, à proclamer les bans, etc. En d'autres termes, prend-il la place du curé, son mandant, en cette matière ? M. KISELSTEIN, professeur au grand séminaire de Liège a bien exposé cette difficulté (2) et montré que plusieurs des meilleurs canonistes, antérieurement au Code, exigeaient ce pouvoir étendu, cette substitution au mandant, pour autoriser la sous-délégation. Il admettait toutefois la probabilité de l'opinion, plus large en apparence, des commentateurs du Code et nous l'avions suivi dans cette solution (3). On voit que la réponse de la Commission résout ici un doute d'une réelle importance.

Quant au pouvoir d'autoriser le prêtre délégué dans un cas déterminé à sous-déléguer pour le même cas, il n'était pas sérieusement discutable. Mais puisqu'il était discuté, la Commission n'a pas fait œuvre inutile en ajoutant le poids de sa décision à l'interprétation doctrinale.

(1) Voir P. BREMER dans *Tüb. Q. Schr.*, 1925, 296. — (2) *Ephem. Theol. Lov.*, 1924, 194, ss. — (3) *Epitome i. c.*, II³, n. 396.

* * *

Avant de terminer ce commentaire dont l'ampleur se justifie par l'importance des décisions officielles en cause, nous voudrions très brièvement attirer l'attention de nos lecteurs sur une double remarque.

Au point de vue doctrinal, deux conclusions nous paraissent se dégager surtout de la réponse à la seconde question du nº I. Plusieurs canonistes ont justifié leurs interprétations sévères du c. 522 en disant qu'en vertu du c. 19 il exigeait une interprétation stricte, comme exception au c. 876 (1). Le P. VERMEERSCH s'est fortement opposé à ce principe. On ne peut, en effet, parler d'une exception à la loi quand celle-ci indique *elle-même* ses limites, les situations qu'elle ne prétend pas régir, les cas auxquels le législateur ne veut pas l'étendre. Or le c. 876 excepte formellement le cas prévu au c. 522. Celui-ci n'est pas une loi postérieure dérogeant au principe général du c. 876 établissant la nécessité d'une juridiction spéciale de l'Ordinaire du lieu pour entendre les confessions des religieuses (2).

Si l'on dit que la réponse du 20 nov. 1920 était une interprétation *extensive*, et pareille extension était étrange dans une prétendue exception à la loi, il est impossible d'en dire autant de la réponse du 28 déc. 1927 : avec un nombre respectable de canonistes tels que PRUEMMER, LIJDSMAN, GOYENECHE, MAROTO, etc. elle donne du mot *adeat* une interprétation large, mais qui lui laisse son sens propre. Et cela nous paraît appuyer la théorie du P. VERMEERSCH.

Deuxième conclusion, confirmée, celle-ci, par la réponse donnée au sujet des *casus occulti* du c. 1045, § 3 : on ne

(1) Cf. P. OIETTI, s. I., *Le canon 522 et les confessions religieuses*, dans *N. R. Th.*, 1921, 6, ss. Le *Monitore eccl.*, févr. 1928, voit dans la réponse ad I une confirmation de cette conception du c. 522. — (2) *Epitome*, *i. c.*, I[3], n. 98, 3.

peut, afin d'écarter une opinion, faire valoir sans grande réserve qu'elle a contre elle des canonistes romains, en rapport constant avec les membres des Congrégations, qui ont même contribué beaucoup à la rédaction du Code. Personne, sans doute, ne contestera qu'ils soient à l'occasion à la source de renseignements utiles. Mais... sans compter les cas particuliers où leurs informations *privées* ont été contredites par l'interprétation officielle, et l'opposition souvent totale entre eux au sujet du même texte, les réponses à I, 2 et à III du 28 décembre 1927 sont directement contraires aux opinions âprement défendues par plusieurs d'entre eux, plus estimables encore par leur science que par leurs relations avec les SS. Congrégations.

En toute discussion de ce genre, les interprétations particulières valent surtout, sinon exclusivement, ce que valent les arguments *juridiques* de leurs auteurs, non pas leurs relations ou leurs informations particulières. Nous sommes tenus par ce que la loi ainsi interprétée exprime avec une suffisante clarté, non par ce que voulaient y mettre tel consulteur ou tel de ses rédacteurs. S'écarter de ces principes serait tomber dans l'arbitraire et substituer à la volonté du législateur et à la loi, des tendances et opinions purement personnelles.

J. CREUSEN, S. I.